



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°049/2022/ANRMP/CRS DU 09 MAI 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE GENIE-BATIM (2GB) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°P12/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CLIMATISEURS, SANITAIRES ET PLOMBERIES DU MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête en date du 20 avril 2022, de l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2gb);

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 avril 2022, enregistrée le 21 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0914, l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2gb), a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°P12/2022 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°P12/202 relative au recrutement d'un prestataire pour entretien et maintenance des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies du Ministère ;

Cette Procédure de passation, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 7801130040 614300, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 31 mars 2022, les entreprises Ets GLORIA MULTI SERVICES, KIGNONA, VMCI, PROMATECH et GROUPE GENIE-BATIM (2gb) ont soumissionné ;

Par correspondance en date du 20 avril 2022, l'entreprise 2gb a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la PSO n°OP12/2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante explique que les résultats de la PSO ont été affichés dans les locaux de la Cellule de passation des marchés dudit ministère le 08 avril 2022, et indiquait qu'elle était attributaire du marché ;

Elle ajoute que s'étant rendue, le 12 avril 2022, dans les locaux de l'autorité contractante pour récupérer sa lettre d'attribution, il a été porté à sa connaissance que les résultats affichés avaient été annulés et, le 14 avril 2022, de nouveaux résultats ont été affichés, attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

L'entreprise 2gb relève par ailleurs que dans le tableau récapitulatif de l'évaluation technique figurant dans le rapport d'analyse qu'elle a retiré le 20 avril 2022 auprès de l'autorité contractante, il était clairement indiqué qu'elle avait obtenu 40 points à la rubrique « Ressources humaines » alors que dans celui affiché le 14 avril 2022, il est mentionné qu'elle n'a obtenu que 10 points en ressources humaines ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise 2gb à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a fait amputation à l'ANRMP de la correspondance qu'elle a adressée le 26 avril 2022 à la requérante ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante soutient que les résultats affichés le 08 avril 2022 ont été enlevés parce qu'ils contenaient des erreurs arithmétiques qui ont été corrigées après qu'elles aient été décelées par le Président de la COPE ;

Elle explique que les résultats affichés indiquaient que l'entreprise 2gb avait obtenu la note totale de cent sur cent (100/100) alors qu'elle avait obtenu, en réalité, celle de quatre-vingt-cinq sur cent (85/100) ;

En effet, selon l'autorité contractante, au niveau des ressources humaines, conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui prescrit que « *Les Ressources Humaines sont notées sur 65 points, dont 25 points pour le diplôme légalisé et certifié conforme* », la requérante s'est vu attribuer la note d'une part, de dix sur vingt-cinq (10/25) au niveau de la qualification du personnel proposé parce que la légalisation des diplômes qu'elle a fournis n'avait pas été actualisée et d'autre part, de 40/40 au niveau de l'expérience de ce personnel ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que l'entreprise 2gb aurait dû photographier toute la grille de notation faisant apparaître qu'elle avait eu 40 points au niveau de l'expérience au lieu de 10 points comme elle le prétend ;

Par ailleurs, le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora l'autorité contractante fait observer que la requérante aurait dû se voir attribuer plutôt la note de 0/40 au niveau de l'expérience spécifique au lieu de 40/40, dans la mesure l'agent qu'elle a proposé ne satisfait en aucune manière au critère de l'expérience spécifique ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, par correspondance en date du 26 avril 2022, l'ANRMP a demandé à l'entreprise 2gb de lui transmettre une copie de son recours préalable gracieux exercé devant l'Autorité Contractante ;

Que cependant, la requérante n'a donné aucune suite à la demande de l'ANRMP, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours de l'entreprise 2gb irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 21 avril 2022 par l'entreprise 2gb devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP12/2022 est levée ;
- 1) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise 2gb et au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi